

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*QUELLES LIBERTES SONT PROTEGEES PAR LA LIBERTE D'ENSEIGNEMENT ?*

XAVIER BIOY, PIERRE EGEA

Référence de publication : Bioy, Xavier et Egéa, Pierre (2021) [Quelles libertés sont protégées par la liberté d'enseignement ?](#) Revue française de droit administratif (RFDA) (2).  
p. 219-226.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# QUELLES LIBERTÉS SONT PROTÉGÉES PAR LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT ?

De Guizot à Ferry, de Lacordaire à Louise Michel, le XIX<sup>e</sup> siècle a été profondément marqué par la querelle de la liberté d'enseignement avant de trouver une forme d'équilibre entre des exigences qui peuvent sembler contraires. Droit pour l'enfant d'accéder à l'éducation, liberté pour les familles de choisir les modalités, sinon les contenus de l'enseignement, droit de regard des autorités publiques sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement (qu'il soit public ou privé). Le point d'équilibre est d'autant plus fragile que la question de l'instruction a toujours été fortement politisée.

Aucun des grands textes juridiques qui jalonnent l'histoire de l'enseignement n'échappe aux arrière-pensées politiques. Depuis 1850, et le vote de la loi *Falloux* (1) qui consacre le partage entre l'enseignement public et l'enseignement privé au niveau primaire et secondaire, l'instruction est au coeur des débats politiques. On peut, sans excès de schématisme, considérer que depuis la loi *Ferry* du 28 mars 1882, les autorités publiques n'ont jamais entendu remettre frontalement en cause les principes libéraux posés par la loi *Falloux* mais qu'elles se sont efforcées de limiter les effets jugés négatifs pour la nation, d'un enseignement entièrement privé.

De ce point de vue, la gauche française, fortement marquée par une tradition rationaliste sinon par une hostilité de principe à l'égard des écoles confessionnelles, s'est montrée la plus active pour renforcer le contrôle sur les écoles privées. À cet égard, le projet de loi, dit « *Savary* » du nom du ministre de l'éducation nationale du gouvernement *Mauroy* de 1984 demeure à ce jour la tentative la plus explicite de réintégration de l'école privée dans le champ public à travers le projet de création d'un « grand service public unifié et laïque de l'éducation nationale ». Le retrait du projet, finalement décidé par le président de la République François Mitterrand, mettait fin à une séquence politique qui illustre l'attachement de la nation, du moins d'une partie d'entre elle, aux principes de la loi *Falloux*, qui n'étaient pourtant pas frontalement remis en cause par le projet, le texte garantissant l'autonomie des différents acteurs de l'enseignement au sein du grand service public unifié. Il n'en reste pas moins que la question de la liberté d'enseignement est marquée par le conflit larvé entre les autorités publiques qui promeuvent

aujourd'hui l'intégration des enfants dans une République laïque et les défenseurs de l'enseignement privé qui, depuis Lacordaire, s'insurgent contre la prétention de l'État de monopoliser l'instruction. Le projet de loi « confortant le respect des principes de la République » (2) adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 16 février 2021 s'inscrit dans cette longue séquence qui jalonne l'histoire républicaine (3).

La volonté du gouvernement de lutter contre diverses formes d'atteinte aux « principes » d'ailleurs innommés de la République l'a conduit à prévoir un arsenal de dispositions parmi lesquelles des dispositions relatives à l'éducation (4), plus particulièrement à l'instruction en famille (art. 21) et aux établissements d'enseignement privés (art. 22) sur fond de lutte contre « l'idéologie séparatiste » et « l'islamisme radical » (exposé des motifs). L'actualité politique renoue ainsi avec un débat séculaire. Elle conduit le juriste à s'interroger sur le statut juridique de la liberté d'enseignement et sur le contenu exact que recouvre un terme à large texture ouverte. L'enjeu est évidemment de déterminer, dans un contexte politique difficile, si et dans quelle mesure la liberté d'enseignement est protégée par des règles constitutionnelles et conventionnelles que le législateur ne saurait enfreindre. On notera au passage que la catégorie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République avait été spécialement imaginée en 1946 pour cette liberté par les membres du MRP (Mouvement républicain populaire) qui se heurtaient par ailleurs à l'hostilité des communistes pour l'intégrer explicitement au Préambule de la Constitution (5).

Or, s'il ne fait guère de doute que la liberté de l'enseignement est un principe fondamental reconnu par les lois de la République depuis une décision du 23 novembre 1977 (6) et par conséquent doté d'une valeur constitutionnelle, son champ n'est guère explicité. Pour le Conseil constitutionnel, la liberté d'enseignement implique « l'existence de l'enseignement privé » et inclut le droit de créer librement des établissements d'enseignement privés (7). On est ainsi enclin à considérer que la liberté d'enseignement est appréhendée par le Conseil constitutionnel comme une liberté « d'entreprendre » dans le domaine de l'éducation, ce que confirme sa récente décision *Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté* du 26 janvier 2017 (8) imposant au législateur qu'il assortisse de garanties légales suffisantes les dispositions d'une loi habilitant le gouvernement à mettre en place, par voie d'ordonnance un régime d'autorisation préalable à leur ouverture. Cependant, la jurisprudence constitutionnelle n'évoque pas la question de l'enseignement dans les familles.

Le droit d'opter pour une éducation hors des structures scolaires entre-t-il dans le champ de la liberté constitutionnelle d'enseignement ? La réponse à la question est d'autant plus cruciale que l'article 21 du projet de loi remet en cause ce choix parental en le traitant comme une « dérogation » au principe d'une instruction obligatoire donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés (nouvelle rédaction de l'art. L. 131-5 du code de l'éducation [C. éduc.] telle que votée en première lecture par l'Assemblée nationale). La question du contenu de la liberté d'enseignement conduit inévitablement à confronter cette liberté avec les grands principes républicains qui sont en quelque sorte cristallisés par le droit à l'instruction garanti par le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, qui énonce que « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». Le contenu du droit à l'instruction est précisé par l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, qui fixe les éléments fondamentaux de l'instruction quelles que soient les modalités de l'enseignement. Il s'en déduit une limite inhérente à la liberté d'enseignement fondée sur le droit à l'instruction.

Le champ de la présente étude se focalisera sur le droit fondamental à la liberté d'enseignement, c'est-à-dire, très conventionnellement, sur les sources supra-législatives. Cependant, l'actualité législative s'y prête, la mise en oeuvre législative ou réglementaire doit aussi être aperçue.

Le terme « liberté d'enseignement », dominant dans les textes français, côtoie d'autres termes notamment dans les textes européens. La Cour européenne a tenté de les distinguer : « La Cour précise que l'éducation des enfants est la somme des procédés par lesquels, dans toute société, les adultes tendent à inculquer aux plus jeunes leurs croyances, coutumes et autres valeurs, tandis que l'enseignement ou l'instruction vise notamment la transmission des connaissances et la formation intellectuelle »<sup>(9)</sup>. La question du recours à des châtiments corporels, aujourd'hui écartés, a pu, ainsi, relever des choix éducatifs (10). Cependant, ces variations terminologiques n'impliquent pas nécessairement des notions juridiques différentes. Ils peuvent intégrer le prisme plus large de la liberté d'enseignement : éducation, instruction, pluralisme. Ces emplois se recoupent, d'où la nécessité d'isoler les prérogatives, les objets normatifs eux-mêmes.

Dominant désormais la matière, l'article 2 du Protocole additionnel n° 1 du 20 mars 1952 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (11) évoque un « droit à l'instruction » que nul ne peut se voir refuser et que l'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera, devra considérer comme un droit des parents d'assurer cette éducation et cet

enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Il fait écho à la Déclaration universelle (12), qui évoque plutôt le « droit à l'éducation », largement entendue comme enseignement et développement de soi, mais toujours selon le choix prioritaire des parents. L'article 13, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce que « les États parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ». L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (13) associe le terme d'enseignement à la liberté de conscience et de religion pour s'assurer que les États ne doubleront pas les parents dans le choix de cette vaste éducation. Ces textes réagissent aux totalitarismes qui ont écarté les familles au profit de l'éducation d'État et dépassé par-là, de loin, la seule instruction.

Les textes postérieurs se montrent moins inquiets vis-à-vis de l'État, perçu comme le garant de l'instruction, à la fois pour soustraire les enfants à l'emprise de familles, jugées nocives pour eux, et pour réaliser un creuset commun (14). Ainsi, la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, dans son article 28, a trait au « droit de l'enfant à l'éducation » et développe exclusivement le rôle de l'État auprès de l'enfant, sans se préoccuper outre mesure du droit des parents (que l'enfant doit apprendre à respecter aux termes de l'art. 29...). L'article 5 respecte aussi le rôle des parents dans l'application de tous les droits de la Convention mais n'isole pas de liberté de l'enseignement.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (15) reprend le terme d'éducation comme un droit subjectif qui comprend la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire, la liberté de créer des établissements d'enseignement, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants mais selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Pour comprendre les termes de l'équilibre des droits fondamentaux, il peut être intéressant de décomposer la liberté d'enseignement au prisme de la théorie des droits fondamentaux.

Rappelons en effet le schéma classique qui décrit les droits fondamentaux comme un triangle qui distingue titulaire - bénéficiaire et débiteur - ces positions étant occupées alternativement par différents acteurs.

On doit lutter contre la tentation forte de limiter la notion de liberté d'enseignement à la seule relation entre parents (associés aux établissements dans l'enseignement privé) et État. La liberté se confondrait alors avec la notion de pluralisme éducatif. Les textes associent le droit à l'instruction à la liberté de l'enseignement car le premier constitue la finalité et l'objet de la seconde : la liberté de l'enseignement est le chaînon manquant entre la liberté de l'éducation des parents et le droit à l'instruction de l'enfant, elle les relie entre eux. Il faut, par conséquent, penser un triptyque normatif.

Ainsi, l'apprenant (mineur ou majeur) peut être considéré comme le bénéficiaire de ce droit à l'« instruction, la formation, l'apprentissage, l'éducation ». Le système juridique configure les prérogatives, droits et obligations, des autres acteurs pour déterminer le contenu et les modalités de son droit. L'apprenant se trouve donc soit sous la protection de ses parents, qui sont les vrais titulaires, soit en situation d'autonomie - il est en cela à la fois bénéficiaire et titulaire. Cette configuration, la plus classique pour la plupart des droits, se présente ici avec originalité puisque la liberté de l'enseignement bénéficie le plus souvent aux mineurs. Les parents ne sont pas les seuls titulaires dans la mesure où la liberté implique aussi les établissements d'enseignement privé et leurs enseignants, dans le pluralisme et à l'aide des recours juridictionnels protecteurs. Les parents se trouvent également débiteurs du droit à l'instruction de l'enfant, tout comme la puissance publique mais cette dernière doit en outre assurer la liberté d'enseignement des parents et de l'apprenant.

Le « triangle » enseignement, éducation, instruction couvre ainsi plusieurs composantes ou prérogatives qui concrétisent des aménagements normatifs, des conciliations entre les intérêts des parents, définis par eux, ceux de l'enfant ou de « l'apprenant » (adulte), codéfinis par l'État et les parents, et ceux, propres, de la collectivité, qui les dépassent. En revenant à la structure de relation de droit fondamental, on peut formaliser ces équilibres.

Le point de vue des titulaires recherche différentes prérogatives. D'abord le choix par les parents du mode d'éducation, de l'âge de scolarisation, de l'établissement, des programmes... ; puis la liberté des établissements privés (éducation et formation). Le point de vue des bénéficiaires (ou

« apprenants »), appelle l'accès à l'instruction. Le point de vue des débiteurs (personnes publiques ou privées) conduit à remplir leur mission d'éducation tout en poursuivant d'autres intérêts.

Des conflits d'intérêts se trouvent ainsi anticipés par des normes et arbitrés par des juridictions. Ces conflits peuvent opposer titulaires, bénéficiaires et débiteurs. On peut identifier cinq configurations. Premièrement, entre parents et enfants : les choix des parents, ou d'un parent, peuvent léser les intérêts de l'enfant, ici l'État et le juge européen projettent leur conception de l'enseignement (en réalité l'éducation) ; deuxièmement, entre enfants (ou étudiants) : la liberté d'expression des enfants (notamment le prosélytisme) peut être limitée pour la liberté des autres ; troisièmement, entre parents et État : c'est le coeur de la liberté d'enseignement qui priorise la volonté des parents quant aux modalités d'enseignement mais sur la base du droit à l'instruction de l'enfant corrigé par les objectifs collectifs de l'État ; quatrièmement, entre « apprenants » et État : absence de discrimination dans l'accès et pour les aides financières ; cinquièmement, entre l'enseignement privé, comme collectif structuré, et État : les intérêts se voient conciliés par un panel de contrats ou coexistent sans.

Reste, en suspens, la question de savoir si la liberté pédagogique de l'enseignant entre dans le périmètre de la liberté d'enseignement. Elle y entrerait en tant qu'elle serait justement l'objet du projet éducatif des parents. Il ne peut donc s'agir que des établissements privés ou de l'enseignement à domicile. Elle appartient à la notion de « caractère propre » de l'établissement dans l'hypothèse de la conformité des opinions de l'enseignant à celle de son employeur. D'ailleurs, à l'inverse, la liberté de conscience des maîtres peut aussi limiter le caractère propre de l'établissement privé. Cela résultait déjà de la décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 (consid. 6). On ne peut donc retenir ici la liberté de l'enseignant dans la liberté de l'enseignement, aussi paradoxal que cela puisse paraître.

La tendance internationale est donc à asseoir l'autonomie des parents dans le domaine de l'éducation dans la limite de l'ordre public et des nécessités de la vie sociale. Cette conception peut se heurter à une tradition française attachée à la construction de la République autour d'un socle de valeurs communes que les enseignants de toutes époques ont reçu pour mission de transmettre de la part de l'État.

En somme, les libertés protégées par le label « liberté d'enseignement » ne sont guère différentes

de celles acquises au moment de la loi *Falloux*, à la nuance décisive près que la liberté d'enseignement apparaît aujourd'hui comme surdéterminée par un droit à l'instruction qui tend à limiter cette liberté en simple choix éducatif.

### ***I- La liberté de l'enseignement surdéterminée par le droit à l'instruction***

La liberté de l'enseignement, dont le noyau renvoie au choix parental, pourrait être le choix de ne pas éduquer ou de ne pas instruire leur enfant. C'est contre cette possibilité que le droit à l'instruction a été érigé comme objet premier dans lequel s'exerce la liberté d'enseignement. La consécration du droit à l'instruction surdétermine donc cette liberté qui est finalisée par l'intérêt de l'enfant. Par les sources internationales, l'État impose et s'impose cette configuration.

La liberté d'enseignement se greffe sur le droit à l'instruction, dont l'État est débiteur.

#### ***A- La liberté d'enseignement se greffe sur le droit à l'instruction***

La Cour européenne le pose explicitement : « la seconde phrase de l'article 2 doit se lire en combinaison avec la première qui consacre le droit de chacun à l'instruction. C'est sur ce droit fondamental que se greffe le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses et philosophiques(16). Par conséquent et eu égard au fait que l'ensemble de l'article 2 du Protocole n° 1 est dominé par sa première phrase, il convient de protéger uniquement celles des convictions des parents qui ne portent pas atteinte au droit de l'enfant à l'instruction » (17).

Dans l'équilibre européen, le périmètre du droit à l'instruction détermine donc celui de la liberté de l'enseignement et l'élargissement du premier étend d'autant l'assise de la seconde, y compris vers l'adulte qui cumule les deux, même si la jurisprudence parlera plutôt de droit à choisir sa formation ou de liberté personnelle pour qualifier le choix de l'enseignement et de ses modalités dans l'enseignement supérieur (18). Pour la CEDH, le droit a[#768] l'instruction, indispensable



à la réalisation des droits de l'homme, occupe une place si fondamentale qu'une interprétation restrictive de la première phrase de l'article 2 ne correspondrait pas au but et a[768] l'objet de cette disposition. Il implique, par conséquent, les établissements de l'enseignement supérieur (19).

Il n'en a pas toujours été ainsi en France. Dès la loi du 28 mars 1882 et l'institution d'un enseignement primaire obligatoire, la liberté de l'enseignement, non encore elle-même institutionnalisée, se trouve rognée. Depuis, l'article L. 131-1 du code de l'éducation issu de la loi du 26 juillet 2019 établit le caractère obligatoire de l'instruction au bénéfice de tout enfant âgé de trois à seize ans, ce qui réduit encore l'autonomie des parents.

Le droit à l'éducation implique le droit d'accéder aux établissements d'enseignement existants et de tirer avantage de l'instruction dispensée, c'est-à-dire d'obtenir que les études qui ont été faites soient officiellement reconnues(20). Cependant, cela peut se heurter à d'autres normes comme l'usage de la langue. La CEDH, dans l'affaire *Linguistique belge*, a ainsi établi que le fait d'empêcher certains enfants, sur le seul fondement de la résidence de leurs parents, d'accéder aux écoles de langue française existant dans les six communes de la périphérie de Bruxelles dotées d'un statut propre, avait emporté violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec le droit à l'instruction (21). La Cour a toutefois dit également que la Convention ne garantit pas aux enfants le droit de bénéficier d'un enseignement public ou subventionné dans la langue de leurs parents. L'arrêt *Mehmet Resit Arslan et Orhan Bingöl c/ Turquie* du 18 juin 2019(22) confirme que lorsque le service d'enseignement existe, l'accès doit en être garanti, même pour les détenus, sauf motifs raisonnables et proportionnés.

Cette notion d'instruction se trouve précisée par l'article L. 131-1-1, issu de la loi du 23 avril 2005, qui évoque quant à lui un droit qui « a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté ».

## *B- L'État doit garantir le droit à l'instruction d'abord*

L'article L. 111-1 C. éduc. (23) institue l'éducation comme « la première priorité nationale ». Du point de vue de l'État en France, l'enjeu de l'éducation dépasse l'intérêt individuel de l'enfant pour devenir un enjeu de société et sa tendance à faire la nation par l'éducation d'État (24).

Le droit international place l'État en débiteur de l'obligation d'éduquer et instruire (25). De même, le 13<sup>e</sup> alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 expose que « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État » (26). Le principe d'égal accès à l'instruction a été réaffirmé dans sa valeur constitutionnelle par la décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001. Cette disposition fonde l'obligation publique du service de l'enseignement mais également celui d'un droit d'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires publiques ou privées sous contrat.

Mais les ambitions de l'État deviennent autant de limites à l'autonomie parentale. L'article L. 111-1 C. éduc. affirme tout à la fois, en les confondant, les ambitions de l'État pour la société et les droits individuels qu'il entend garantir.

Parmi les premières, on recense la mixité sociale des publics scolarisés, la transmission des connaissances, faire partager aux élèves les valeurs de la République (le respect de l'égalité, la dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité), la coopération entre les élèves.

Les seconds partent du principe que les élèves (et les étudiants) doivent être le critère d'organisation du service public, qui contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales par la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction, et qui assure le droit à l'éducation, à l'élévation du niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté, ainsi que le bénéfice d'actions de soutien individualisé - et plus précisément l'apprentissage et la maîtrise de la langue française, ainsi que l'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue. « Si nécessaire, des modalités aménagées d'enseignement à distance leur sont proposées par un établissement relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale »

(27).

Dans le cas des enfants en situation de handicap (28), le droit à l'instruction recouvre presque totalement la liberté de l'enseignement, en ce que les parents optent pour un enseignement adapté ou, à l'inverse, pour l'éducation commune. La Cour de Strasbourg se fonde quant à elle sur une combinaison entre le principe de non-discrimination et différents droits substantiels (29) pour produire une obligation positive d'inclusion. La Cour a également considéré que la discrimination fondée sur le handicap englobait le refus d'aménagements raisonnables destinés à permettre l'accès des personnes en situation de handicap à l'instruction, indispensable à la réalisation des droits de l'homme. En refusant l'inscription d'une requérante, sans envisager de tels aménagements, les autorités nationales l'avaient empêchée sans raison objective et raisonnable de suivre une éducation musicale, en violation de la Convention. De même, l'État ne saurait se borner à demeurer passif pour assurer l'accessibilité des locaux de l'université qui appelle des mesures positives individuelles, lesquelles ne peuvent attendre l'obtention de tous les fonds nécessaires à l'achèvement de l'ensemble des grands travaux d'aménagement imposés par la loi (30). Cependant, dans le cas d'un enfant autiste qui ne parvient à aucun apprentissage dans un établissement ordinaire, la Cour n'identifie pas un manquement de l'État à ses obligations au titre de l'article 2 du Protocole n° 1 ni une négation systémique du droit à l'instruction en raison de son handicap (31).

En droit interne, un mouvement de ce genre se lit au travers de l'obligation faite à l'éducation nationale d'accueillir les enfants porteurs d'un handicap (32). L'ordonnance de référé du 15 décembre 2010 [...] estime que « la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ». Il ne s'agit nullement d'une obligation de résultat (33). Pour soutenir la liberté des parents, le juge administratif estime qu'il incombe à l'État de financer les accompagnants d'élèves en situation de handicap pendant le temps périscolaire (34).

C'est par la magie de l'effet horizontal des droits fondamentaux que l'État se retrouve en situation de faire prévaloir sa conception du « bon » enseignement. Le choix des parents se heurte à l'intérêt de l'enfant. Par la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, en son article 3, les États s'engagent « à assurer à l'enfant la protection et

les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui ». De même, la Cour européenne (35) a doté le droit à l'instruction d'un effet horizontal en dehors même du protocole qui le consacre. Dans l'affaire *Costello-Roberts*, seuls les articles 3 et 8 étaient invoqués pour remettre en cause les châtiments corporels, mais l'État a le devoir de veiller à ce que les enfants puissent exercer leur droit à l'instruction au sein d'un établissement privé. Les clauses de la Convention et de ses Protocoles additionnels formant un tout, les fonctions touchant à l'administration interne d'une école, par exemple la discipline, ne sauraient passer pour accessoires au processus éducatif. Il est vrai que l'arrêt *Campbell et Cosans c/ Royaume-Uni* du 25 février 1982 (36) l'avait établi. La priorité est donc donnée à l'État, juge et partie, dans l'appréciation de la légitimité de son intervention.

La liberté d'enseignement sous la forme de l'éducation à domicile pourrait ainsi induire l'absence d'une instruction telle que l'État l'exige. Il revient à la loi s'assurer une telle conciliation (37). Cependant le régime d'autorisation que l'actuel projet de loi entend introduire constitue un compromis disproportionné entre le droit à l'instruction et la liberté d'enseignement. En effet, le Conseil d'État, dans son avis, a validé les rares motifs recevables du point de vue du gouvernement, alors qu'ils n'incluent pas les choix parentaux relevant de la liberté d'enseignement.

Les parents jouissent d'une telle légitimité que l'ingérence de l'État dans les choix éducatifs n'interviendra qu'en cas de risque majeur pour l'enfant, sa santé ou sa vie (38). Les motifs d'orientation religieuse de l'un des deux parents peuvent être source d'un choix de placement potentiellement discriminatoire au profit de l'autre parent (39). Par ailleurs, les mesures d'assistance éducative doivent se conjuguer avec le maintien du lien familial (40). La chose est particulièrement claire lorsque les parents se séparent et se divisent quant aux choix éducatifs. En ce cas, les décisions prises par le juge pour répartir les pouvoirs entre parents intègrent l'intérêt supérieur de l'enfant et l'autorise à écarter les options éducatives « radicales » ou « marginales » (souvent des dérives de type sectaire) au profit d'un modèle éducatif supposé plus « normal ». La Cour européenne contrôle l'erreur manifeste sur ce terrain. Le souci de protection contre l'endoctrinement religieux est jugé légitime (41).

## ***II- La liberté de l'enseignement comme choix éducatif***

« L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État » mais « ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé » (42). La liberté de l'enseignement concerne donc *in fine* les établissements ou précepteurs privés, mais cela pour garantir à la fois la liberté de choix des parents ou de l'apprenant lui-même, devenu autonome.

La CEDH a souligné qu'il fallait interpréter l'article 2 du Protocole n° 1 à la lumière des articles 8, 9 et 10. Elle interprète ces dispositions comme devant garantir la possibilité d'un pluralisme éducatif auquel certains États sont plus attachés que d'autres (43). L'article 371-1 du code civil reconnaît néanmoins que les pères et mères ont une vocation première, naturelle, à assurer l'éducation de l'enfant par l'exercice de l'autorité parentale.

Le choix éducatif des parents, appelle la liberté de créer des établissements privés.

### ***A- La liberté éducative des parents***

Cela concerne d'abord le respect des convictions des parents dans l'enseignement public. L'article 2 du Protocole n° 1 s'y applique pour protéger les convictions des parents. Ainsi, le système grec de dispense de cours de religion à l'école a été jugé contraire à la Convention car il contraignait les parents à déclarer solennellement que leurs enfants ne sont pas chrétiens orthodoxes et pouvait dissuader des parents de faire une demande de dispense (44). Inversement, après un arrêt de chambre contraire, la Cour européenne a laissé à l'État le soin de décider de la portée de l'ingérence que constituerait un crucifix dans une classe d'enseignement public (45).

En France, l'article L. 111-1 C. éducatif envisage la participation des parents (« quelle que soit leur origine sociale ») à la communauté éducative, sans doute comme élément de garantie du respect de leurs convictions tel que rappelé par le droit de la Convention. Cependant, les objectifs d'universalité et d'uniformité conduisent l'État à rejeter les revendications des parents relatives à certaines modalités d'enseignement. Le Conseil constitutionnel a rappelé qu'il résulte des termes de l'article 2 de la Constitution que l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement,

ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée.

Le Conseil d'État admet aussi que certaines politiques publiques nécessitent une éducation qui passe outre les convictions des parents sous réserve d'être compatibles avec les exigences européennes. Il peut s'agir par exemple d'une campagne d'information relative à la contraception à destination des jeunes élèves du secondaire (46).

Cela concerne ensuite, au coeur, le droit de choisir le mode d'enseignement. En réalité, la liberté de l'enseignement vient consolider les choix éducatifs dans les domaines linguistiques, religieux, pédagogiques et familiaux. Ces motifs viennent ainsi contrecarrer les ambitions politiques de l'État tenant à la mixité sociale et à l'universalité des contenus des programmes. Aucune définition matérielle ne vient circonscrire cette liberté de choix en général ; tout au plus l'État a posé des motifs larges, recevables pour recourir à l'enseignement à domicile (47). La liberté de l'enseignement emprunte donc à la fois au concept de liberté ou d'autonomie personnelle, entendue comme la libre détermination des modes de vie privée, d'identité, de discipline corporelle, et à la liberté de conscience et de religion. Notre droit la concrétise ainsi : « L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix » (48).

Cependant, cette liberté de l'enseignement est contrôlée autant dans l'intérêt de l'enfant que celui de la collectivité. La loi du 18 décembre 1998 contraint l'inspecteur d'académie à s'assurer que l'enseignement, notamment dispensé à domicile, respecte les normes minimales de connaissances qui garantissent ainsi le droit de l'enfant à l'instruction, et que son but demeure l'épanouissement de l'enfant. Afin d'éviter un certain nombre de dérives préjudiciables à l'enfant, notamment à l'intérieur de sectes, l'enseignement privé, particulièrement à domicile, fait l'objet de contrôles de la part de l'État (49) (la première année puis tous les deux ans en vérifiant les motifs et l'adéquation à l'état de santé de l'enfant). La loi du 26 juillet 2019 limite à une seule famille l'enseignement à domicile. En cas de non-respect par les personnes privées des exigences ainsi imposées, les parents d'élèves seront sommés d'inscrire leur enfant dans un établissement.

## *B- La liberté d'enseignement appelle celles des établissements et des enseignants privés*

C'est surtout collectivement, par la création d'établissements privés d'enseignement, que s'exerce la liberté des parents, véritable liberté « d'entreprendre » en matière d'éducation. La Convention des droits de l'enfant (art. 19, § 2) insiste d'ailleurs sur le fait qu'aucune disposition « ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites ». La notion de « caractère propre » de l'établissement constitue ainsi l'une des expressions de la liberté de l'enseignement.

La décision fondatrice, n° 77-87 DC, du 23 novembre 1977 (50) a vu dans la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'État par contrat la mise en oeuvre du principe de la liberté de l'enseignement, qui constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. L'existence d'un fondement constitutionnel de l'enseignement public ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'État à cet enseignement.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 19 juillet 2017 (51), qui, à en croire l'avis d'assemblée du 3 décembre 2020 (52), ne devrait pas faire jurisprudence, a précisément défini cette liberté en ces termes : « Le principe de la liberté de l'enseignement, qui figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, implique la possibilité de créer des établissements d'enseignement, y compris hors de tout contrat conclu avec l'État, tout comme le droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la famille ».

La notion de « caractère propre de l'établissement » concentre l'essentiel des enjeux de la liberté de l'enseignement privé intégré à la mission de l'État. Si le contrat d'association passé avec l'État doit toujours respecter la liberté de conscience des enseignants et des élèves, le principe même du contrat d'association est une insertion dans le service public. Dès lors, l'État a la mainmise sur les modalités de l'enseignement. Si le chef d'établissement conserve la possibilité de s'opposer à un recrutement qu'il considérerait comme incompatible avec le caractère propre de

l'établissement, si les enseignants ont un devoir de réserve dans le cadre de leur enseignement, le projet d'établissement qui fait l'objet du contrat d'association doit reprendre l'ensemble des canons publics (qualification des enseignants, contenu des programmes, volume horaire, absence de toute discrimination dans l'inscription des élèves, etc.). Le caractère propre de l'établissement connaît ainsi quelques limites, comme l'obligation d'un cours d'éducation sexuelle dont le Conseil d'État a estimé qu'elle ne portait pas atteinte au caractère propre des écoles d'enseignement catholique (53). La Cour de cassation leur a toutefois reconnu la liberté de choix quant à la décision d'autoriser ou d'interdire le port de signes religieux par les élèves (54).

La liberté d'enseignement justifie ainsi l'association au service public et les financements publics. Elle implique, aux yeux du Conseil constitutionnel, que l'État puisse contourner la libre administration des collectivités territoriales en se passant de l'accord de la commune d'implantation de l'établissement privé avec lequel il contracte, alors que ladite commune devra à son tour financer en partie le fonctionnement (55). Les collectivités locales, ce faisant, ne méconnaissent pas la laïcité (56). Le Conseil entend intégrer l'enseignement privé à la mission nationale de l'éducation (57). Cependant le financement est variable. Hors statut de participation à la politique nationale de l'éducation, l'enseignement privé ne peut bénéficier d'aides financières qu'à partir du second degré et progressivement. L'enseignement primaire ne peut faire l'objet d'aucune subvention, y compris sous forme de garanties d'emprunt. En revanche, aux termes de l'article L. 151-4, « les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'État des locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement ». Sous le double augure de la liberté de l'enseignement et de la liberté d'entreprendre, il valide néanmoins un dispositif pouvant conduire à la réduction des financements (58). Le Conseil constitutionnel veille à ce que les modalités de financement de l'établissement ne portent pas une menace disproportionnée au caractère propre de l'établissement (59). Il n'impose pas d'obligation positive à l'État quant à adopter une fiscalité avantageuse en considérant l'enseignement privé comme exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole (60).

La conciliation des intérêts se réalise par la procédure d'ouverture et par le contrat, à commencer par le contrat d'association qui sert de support au service d'enseignement.



La déclaration nécessaire à l'ouverture d'un établissement privé s'apparente en fait à un régime d'autorisation car l'État peut s'opposer à l'ouverture déclarée pour des motifs assez larges, même si le juge exerce un contrôle normal. Bien que la compétence de l'autorité pour recevoir la déclaration varie d'un niveau à l'autre, le régime de l'opposition que l'État peut faire valoir est globalement le même. La loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 (dite loi « *Gatel* ») et le décret n° 2018-407 du 29 mai 2018 visent à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat tout en modifiant les conditions issues de la III<sup>e</sup> République.

Néanmoins, le Conseil constitutionnel (61) a censuré la loi qui habilitait le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour remplacer, dans le code de l'éducation, les régimes de déclaration d'ouverture préalable des établissements privés d'enseignement scolaire par un régime d'autorisation. En raison de l'atteinte susceptible d'être portée à la liberté de l'enseignement par ce régime d'autorisation administrative, le législateur, en confiant au gouvernement sans autre indication le soin de préciser « les motifs pour lesquels les autorités compétentes peuvent refuser d'autoriser l'ouverture » de tels établissements, a insuffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance.

Toutefois, le contrat permet de concilier liberté d'enseignement et intérêts publics. Il est le moyen de l'État pour imposer des contreparties publiques à son investissement qui sont autant d'ingérences, sans doute légitimes, dans la liberté d'enseignement des parents : ainsi, du choix des enseignants et des programmes.

Le contrat est aussi un moyen de concilier la liberté d'enseignement de titulaires aux intérêts opposés. Il peut d'ailleurs être mis fin au contrat d'association quand, du point de vue de l'État, le besoin d'enseignement a cessé ou, plus généralement, lorsque les conditions ne sont plus remplies (62). Pour refuser l'association des « écoles *diwan* » au service public, sachant que la caractéristique de ces établissements est de pratiquer l'enseignement dit « par immersion linguistique », le Conseil constitutionnel a formulé une réserve à destination des autorités administratives lorsqu'elles se prononceront sur une demande d'intégration de ces écoles (63) car il ne faut pas que cela conduise à imposer la langue bretonne faute d'établissement alternatif dans le secteur. Ici, la liberté d'enseignement de certains rejoint la préoccupation universaliste de l'État, limitant celle des partisans des langues régionales. Le système dissuade ainsi d'utiliser la liberté d'enseignement.

La liberté d'enseignement se trouve donc à l'origine d'obligations négatives et positives de l'État, qui, dans des configurations diverses, sont autant de prérogatives, de parts d'autonomie, dans le contenu, les méthodes, les lieux, les finalités d'enseignement ; mais, dans le cadre français, la plupart convergent vers les propres intérêts de la puissance publique, lesquels se parent des droits de « l'éduqué », affirmés par l'État lui-même.

---

(1) Loi du 15 mars 1850.

(2) N° 3649, enregistré le 9 déc. 2020.

(3) M.-E. Aubin, « La question de la liberté de l'enseignement », *Rev. adm.*, 27 nov. 1998, p. 56-65.

(4) Chapitre 4, art. 18 à 24.

(5) T. Bompard, *Le droit à l'éducation, l'émergence d'un discours dans le contexte des laïcités françaises*, Thèse, Université de Grenoble, 2017, p. 262-263.

(6) Cons. Const., 23 nov. 1977, n° 77-87 DC, *Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 et relative à la liberté d'enseignement*.

(7) Cons. const., 8 juill. 1999, n° 99-414 DC, *Loi d'orientation agricole*, *AJDA* 1999. 732 ; *ibid.* 690, note J.-E. Schoettl ; *D.* 2000. 421, obs. J.-C. Car.

(8) N° 2016-745 DC, *AJDA* 2017. 198 ; *ibid.* 812, note A. Legrand ; *D.* 2017. 686, note F. Safi ; *ibid.* 2501, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et E. Tricoire ; *ibid.* 2018. 919, obs. RÉGINE ; *ibid.* 1344, obs. E. Debaets et N. Jacquinet ; *JA* 2017, n° 553, p. 3, édito. T. Guillois ; *ibid.*, n° 553, p. 7, obs. E. Benazeth ; *AJ fam.* 2017. 90, obs. V. Avena-Robardet ; *Constitutions* 2017. 49, chron. G. Bergougnous ; *ibid.* 52, chron. P. Bachschmidt ; *ibid.* 53, chron. P. Bachschmidt.

(9) CEDH, 25 févr. 1982, n° 7511/76, 7743/76, *Campbell et Cosans c/ Royaume-Uni*, § 33.

(10) *Ibidem*.

(11) Art. 2, « Droit à l'instruction. Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

(12) Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 déc. 1948, art. 26.

(13) PIDCP, art. 18.

(14) P.-H. Prélot, « La liberté de l'enseignement dans la séparation des Églises et de l'État (1879-1905) », *RD. Publ.* 2006. 617 s.

(15) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 14, Droit à l'éducation.

(16) *B.N. et S.N. c/ Suède*, décision préc.

(17) CEDH, 11 sept. 2006, n° 35504/03, *Konrad et autres c/ Allemagne* : « Il s'ensuit que l'article 2 du Protocole n° 1 implique pour l'État le droit d'instaurer une scolarisation obligatoire, qu'elle ait lieu dans les écoles publiques ou grâce à des leçons particulières de qualité (n° 10233/83, *Famille H. c/ Royaume-Uni*, décision de la Commission du 6 mars 1984, Décisions et rapports 37, p. 109, 112 ; *B.N. et S.N. c/ Suède*, décision préc., et *Leuffen*, décision préc.). À cet égard, la Cour relève qu'il semble n'exister aucun consensus entre les États contractants en ce qui concerne la fréquentation obligatoire de l'école primaire. Alors que certains pays autorisent l'instruction à la maison, d'autres imposent la scolarisation dans des établissements publics ou privés ».

(18) X. Bioy, « L'occupation des universités et les libertés - note sous TA Toulouse, 13 avr. 2006 », AJDA 2006. 1281.

(19) CEDH, gde ch., 10 nov. 2005, n° 44774/98, *Leyla Sahin c/ Turquie*, AJDA 2006. 315, et les obs., note G. Gonzalez ; *ibid.* 2005. 2149 ; *ibid.* 2006. 466, chron. J.-F. Flauss ; D. 2006. 1717, obs. J.-F. Renucci.

(20) CEDH, 23 juill. 1968, *Affaire linguistique belge* : concernant certains aspects de la législation régissant les langues en usage dans l'enseignement belge.

(21) CEDH, 23 juill. 1968.

(22) CEDH, 18 juin 2019, n° 47121/06, 13988/07 et 34750/07, *Mehmet Resit Arslan et Orhan Bingöl c/ Turquie*, RSC 2019. 717, obs. J.-P. Marguénaud.

(23) Modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juill. 2019, art. 27.

(24) N. Ach, *La liberté de l'enseignement face à l'intervention publique*, Thèse droit, Aix, 2006.

(25) Art. 13 du PIDESC.

(26) Ce principe d'égal accès à l'instruction a été rappelé dans sa valeur constitutionnelle par la décision n° 2001-450 DC du 11 juill. 2001 (D. 2002. 1949, obs. D. Ribes) à l'occasion de la loi visant à permettre la diversification de l'accès des élèves à l'Institut d'études politiques de Paris. Le Conseil constitutionnel a, plus tard, confronté le droit à l'instruction avec les dispositions de la *loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants* qui instaure des différences de traitement en conditionnant l'inscription à l'Université à « des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés » selon les compétences de l'individu. Il n'y a pas eu de contradiction dans la mesure où il s'agissait de favoriser la réussite et de s'adapter aux candidats en situation de handicap. Le Conseil constitutionnel a aussi déduit du treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 oct. 1946 l'exigence constitutionnelle de gratuité appliquée à l'enseignement supérieur public. Cela n'empêche pas la perception de « droits d'inscription modiques perçus en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants ».

(27) C. éduc., art. L. 112-1.

(28) Ph. Raimbault, « Liberté de l'enseignement et droit de l'éducation », *Nouv. Cah. Cons. const.*, 2012. 37, p. 189-194.

(29) Elle reconnaît par ex. que le défaut d'aménagement de locaux universitaires pour une personne à mobilité réduite peut être condamné en combinant non-discrimination et droit à l'instruction. Ainsi dans le cas d'un refus d'inscription d'une élève au conservatoire national de musique, en raison de sa cécité, la Cour a conclu à la violation de l'art. 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'art. 2 (droit à l'instruction) du Protocole n° 1. Elle a jugé en particulier que l'exclusion de la requérante était fondée sur le règlement, alors qu'elle avait toutes les qualités pour intégrer le conservatoire, le refus de son inscription n'avait été motivé que par sa cécité.

(30) CEDH, 30 janv. 2018, n° 23065/12, *Enver Sahin c/ Turquie*.

(31) CEDH, 18 déc. 2018, n° 2282/17, *Dupin c/ France*.

(32) CE, 8 avr. 2009, n° 311434, *M. et Mme Laruelle*, Lebon p. 136 ; AJDA 2009. 678 ; *ibid.* 1262, concl. R. Keller ; D. 2009. 1508, obs. C. de Gaudemont, note P. Raimbault ; RDSS 2009. 556, note H. Rihal.

(33) CE, 27 nov. 2013, n° 373300, *Époux C.*, Lebon p. 301 ; AJDA 2014. 574, note F.-X. Fort ; *ibid.* 2013. 2342 ; D. 2013. 2855, obs. P. Véron ; RFDA 2014. 531, étude L. Fermaud.

(34) CE, 20 avr. 2011, n° 345434, *Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ Époux Way*, AJDA 2011. 1520 et CAA Nantes, 15 mai 2018, n° 16NT02951, *Ministre de l'éducation nationale*, AJDA 2018. 1546, chron. A. Durup de Baleine.

(35) CEDH, 25 mars 1993, n° 13134/87, *Costello-Roberts c/ Royaume-Uni*, AJDA 1993. 483, chron. J.-F. Flauss ; RFDA 1994. 1182, chron. C. Giakoumopoulos, M. Keller, H. Labayle et F. Sudre.

(36) CEDH, 25 févr. 1982, *Campbell et Cosans*, préc.

(37) CC, 26 janv. 2017, n° 2016-745 DC, préc., § 13.

(38) CEDH, 7 août 1996, n° 17383/90, *Johansen c/ Norvège*, D. 1997. 210, obs. N. Fricero ; RTD civ. 1997. 541, obs. J.-P. Marguénaud.

(39) CEDH, 16 déc. 2003, n° 64927/01, *Palau-Martinez c/ France* : en examinant les conditions dans lesquelles la requérante et son ex-époux élevaient respectivement leurs enfants, la cour d'appel avait opéré entre les parents une différence de traitement reposant sur la religion de la requérante, au nom d'une critique sévère des principes d'éducation qui seraient imposés par cette religion. Ce faisant, la juridiction d'appel s'était, selon la Cour, prononcée en fonction de considérations générales, sans établir de lien entre les conditions de vie des enfants auprès de leur mère et leur intérêt réel. Bien que pertinente, cette motivation n'avait pas été suffisante.

(40) CEDH, 22 juin 1989, *Eriksson c/ Suède*.

(41) CEDH, 17 juin 2004, n° 71860/01, *Ciftci c/ Turquie*.

(42) Cons. Const., 23 nov. 1977, n° 77-87 DC, *Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 et relative à la liberté d'enseignement*, préc., consid. 4.

(43) CEDH, 7 déc. 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen* : l'État, en s'acquittant des fonctions assumées par lui en matière d'éducation et d'enseignement, veille à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste. Il lui est interdit de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents.

(44) CEDH, 31 oct. 2019, n°s 4762/18 et 6140/18, *Papageorgiou et autres c/ Grèce*.

(45) CEDH, gde ch., 18 mars 2011, n° 30814/06, *Lautsi c/ Italie*, AJDA 2011. 594 ; D. 2011. 949, obs. O. Bachelet ; *ibid.* 809, édito. F. Rome ; RFDA 2012. 455, chron. H. Labayle, F. Sudre, X. Dupré de Boulois et L. Milano ; RTD civ. 2011. 303, obs. J.-P. Marguénaud.

(46) CE, 6 oct. 2000, n° 216901, *Association Promouvoir*, Lebon p. 391 ; AJDA 2000. 1060, concl. S. Boissard ; D. 2000. 268 ; RFDA 2000. 1311, obs. J. Morange.

(47) A. Desrameaux, « L'instruction à domicile : une survivance sous surveillance », AJDA 2009. 135.

(48) Art. L. 131-2 (modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juill. 2013, art. 16).

(49) F. Dargent, « L'enseignement privé hors contrat mais pas hors contrôle », AJDA 2019. 216 s.

(50) Consid. 3, JO 25 nov. 1977, p. 5530, Rec. Cons. const. p. 42.

(51) N° 406150.

(52) N° 401549, AJDA 2021. 270, chron. C. Malverti et C. Beaufils.

(53) CE, 18 oct. 2000, *Association Promouvoir*, préc.

(54) Civ. 1<sup>re</sup>, 21 juin 2005, *Fatima X. c/ collège privé Charles de Foucault*.

(55) Cons. const., 13 janv. 1994, n° 93-329 DC, *Loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales*, AJDA 1994. 132, note J.-P. Costa ; D. 1995. 291, obs. E. Oliva ; *ibid.* 341, obs. F. Mélin-Soucramanien ; RFDA 1994. 209, note B. Genevois.

(56) Cons. const., 22 oct. 2009, n° 2009-591 DC, *Loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles*

*élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence*, consid. 6, RFDA 2009. 1269, chron. T. Rambaud et A. Roblot-Troizier ; *ibid.* 2010. 769, étude M. Auvray.

(57) « Le législateur peut prévoir l'octroi d'une aide des collectivités publiques aux établissements d'enseignement privés selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement », consid. 27.

(58) « L'exclusion de la possibilité pour les établissements privés d'enseignement qui ne relèvent d'aucune des catégories énumérées à l'article L. 6241-9 du code du travail de percevoir certaines ressources publiques n'est pas de nature à porter atteinte à la liberté de l'enseignement ou à la liberté d'entreprendre », *idem*, consid. 11.

(59) Cons. const., 21 oct. 2015, n° 2015-496 QPC, *Association Fondation pour l'école*, D. 2015. 2132 ; Constitutions 2015. 644, Décision.

(60) Cons. const., 14 nov. 2014, n° 2014-425 QPC, *Société Mutuelle Saint-Christophe*, D. 2014. 2306.

(61) Cons. const., 26 janv. 2017, n° 2016-745 DC, *Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté*, préc.

(62) Cons. const., 18 janv. 1985, n° 84-185 DC, *Loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales*.

(63) Cons. const., 27 déc. 2001, n° 2001-456 DC ; même solution pour le Conseil d'État : CE, 29 nov. 2002, n° 238653, *Syndicat national des enseignements du second degré (SNES)*, Lebon ; AJDA 2002. 1512, note A. Viola ; D. 2003. 177.